



Cours d'eau et lacs internationaux

Bulletin du Département de la coopération technique pour le développement
Nations Unies, New York

No. 11

UNST
TCD
NRED
(05)
N3
FRE

Novembre 1988

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Quarantième session de la Commission du droit international | 2 |
| Comité du Mékong | 6 |
| Projet de code de conduite sur la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières | 7 |
| Fondation du Comité pour la protection de l'environnement des lacs internationaux (ILEC) | 11 |
| Bassin du Niger | 12 |
| Commission internationale mixte de contrôle de la qualité des eaux des Grands Lacs | 14 |
| Barrage de Koshi | 15 |
| Accord entre le Mexique et le Guatemala relatif à la protection de l'environnement | 15 |
| Hommage à Enzo Fano | 16 |
| Appel à l'envoi de document et à la participation à l'échange d'informations . | 17 |
| Notes | 17 |

Quarantième session de la Commission du droit international

Le quatrième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/412 et Add.2) a été présenté à la Commission du droit international à sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève du 9 mai au 29 juillet 1988. Certains des articles figurant dans le rapport avaient été provisoirement adoptés en 1987, par exemple ceux concernant le champ d'application du projet d'article (art. 2), les Etats du cours d'eau (art. 3), les systèmes et accords de cours d'eau (art. 4), les parties aux accords de [systèmes de] cours d'eau (art. 5), l'utilisation équitable et raisonnable et la participation (art. 6) et les facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable. La Commission a remis à plus tard l'examen de l'article relatif aux expressions employées (article premier) ainsi que l'examen de l'emploi de l'expression "système".

Le comité de rédaction travaille actuellement sur les articles suivants : Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau (art. 9 remis de 1984), Obligation générale de coopérer (art. 10), Notification des utilisations proposées (art. 11), Délai de réponse aux notifications (art. 12), Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées (art. 13), Effets du non-respect des articles 11 à 13 (art. 14) et Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence (art. 15).

Le quatrième rapport sur le droit des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contient des informations de caractère général et des projets d'article sur l'échange de données et d'informations et sur la protection de l'environnement, la pollution et les questions connexes. Pour l'information des lecteurs du présent bulletin, ces projets d'article sont reproduits ci-après. Malheureusement, il n'est pas possible, faute de place, de donner autre chose qu'un bref résumé des propositions extrêmement utiles et détaillées faites par le Rapporteur spécial.

Echange d'informations

"Article 16. Echange régulier de données et d'informations

1. Afin d'assurer une utilisation équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international et de parvenir à un optimum d'utilisation, et à moins qu'aucun Etat du cours d'eau n'utilise ni n'envisage d'utiliser, pour le moment, ce [système de] cours d'eau, les Etats du cours d'eau coopéreront à l'échange régulier de données et d'informations normalement disponibles sur ses caractéristiques physiques, notamment hydrologiques, météorologiques et hydrogéologiques, et sur les usages qui sont faits, ou qu'il est envisagé de faire, de ce [système de] cours d'eau international.

2. S'il est demandé à un Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas normalement disponibles, cet Etat s'emploiera au mieux de ses moyens, dans un esprit de coopération, à satisfaire à cette demande mais il

pourra exiger du demandeur - Etat du cours d'eau ou autre entité - qu'il verse le coût normal de collecte et, le cas échéant, d'exploitation de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploieront au mieux de leurs moyens à rassembler et, le cas échéant, à exploiter les données et informations de manière à faciliter leur utilisation concertée par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

4. Les Etats du cours d'eau signaleront aussi rapidement et de façon aussi détaillée que possible aux autres Etats du cours d'eau qui risqueraient d'en subir les effets l'existence ou l'imminence d'une situation ou d'un incident qui aurait des incidences sur le [système de] cours d'eau international et risquerait d'entraîner des pertes en vies humaines, la rupture d'un ouvrage hydraulique ou une autre catastrophe sur le territoire de ces autres Etats.

5. Un Etat du cours d'eau n'est pas tenu de fournir aux autres des données ou informations vitales pour sa défense nationale ou sa sécurité, mais il devra coopérer de bonne foi avec eux afin de les informer, de façon aussi détaillée que possible eu égard aux circonstances, des grands domaines auxquels se rapportent les renseignements non divulgués, ou de parvenir à une autre solution mutuellement acceptable."

Le rapport note qu'un échange régulier de données et d'informations permettra aux Etats du cours d'eau de planifier leurs propres utilisations des eaux afin de minimiser la possibilité de conflits avec d'autres Etats et pourrait même déboucher sur la mise en place de systèmes intégrés de planification et de gestion des cours d'eau internationaux. En outre, des données et des informations sont indispensables pour déterminer les droits des Etats riverains et pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du principe de l'utilisation équitable étant donné que ce dernier suppose qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents. Les dispositions relatives à l'échange d'informations sont par conséquent des éléments importants dans le cas d'un grand nombre de traités relatifs à l'utilisation des eaux et elles ont conduit à créer des organes internationaux conjoints chargés de rassembler, de traiter et de diffuser des données. Dans d'autres cas, les Etats ont établi des postes d'observation, parfois même sur le territoire des autres Etats parties, pour faciliter la collecte régulière de données. Ils ont également permis à des experts techniques d'autres Etats riverains d'avoir accès à leurs territoires pour y rassembler des informations et y procéder à des observations. Un grand nombre de traités prévoient la réalisation de recherches conjointes afin de déterminer les caractéristiques hydrologiques et le potentiel de mise en valeur d'un cours d'eau.

Un échange régulier de données et d'informations est particulièrement important aussi pour protéger efficacement les cours d'eau internationaux, pour préserver la qualité des eaux et pour prévenir la pollution. Ce principe est utile aussi pour pouvoir signaler dès que possible des risques de crues ou de dommages.

Protection de l'environnement, pollution et questions connexes

"Article 16 [17]. Pollution des [systèmes de] cours d'eau internationaux

1. Aux fins des présents projets d'articles, le terme "pollution" désigne toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux d'un [système de] cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'un comportement humain et produisant des conséquences préjudiciables à la santé ou à la sécurité de l'homme, à l'utilisation des eaux à des fins bénéfiques quelles qu'elles soient ou à la conservation ou la protection de l'environnement.
2. Les Etats du cours d'eau ne causent ni ne permettent la pollution d'un [système de] cours d'eau international d'une manière ou dans une mesure susceptible de causer un dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau ou à l'écologie de ce [système de] cours d'eau international.
3. A la demande de tout Etat du cours d'eau, les Etats intéressés se consultent en vue de préparer et d'approuver des listes de substances ou d'espèces dont l'introduction dans les eaux du [système de] cours d'eau international devrait être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée, selon ce qui conviendrait."

"Article 17 [18]. Protection de l'environnement des [systèmes de] cours d'eau internationaux

1. Les Etats du cours d'eau prennent séparément et en coopération toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement d'un [système de] cours d'eau international, y compris le régime écologique du cours d'eau et des zones environnantes, contre toute détérioration, dégradation ou destruction, ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction du fait d'activités menées sur leur territoire.
2. Les Etats du cours d'eau prennent, séparément ou conjointement et sur une base équitable, toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures préventives, correctives et de contrôle, pour protéger le milieu marin, notamment les zones estuariennes et la faune et la flore marines, contre toute détérioration, dégradation ou destruction ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction, causés par un [système de] cours d'eau international."

"Article 18 [19]. Situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement

1. Aux fins du présent article, on entend par 'situation d'urgence due à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement' toute situation affectant un [système de] cours d'eau international qui présente un danger grave et immédiat pour la santé, la vie, les biens ou les ressources aquatiques.
2. Lorsqu'un ensemble de circonstances ou un incident touchant un [système de] cours d'eau international crée une situation d'urgence due à la pollution ou à

d'autres atteintes à l'environnement, l'Etat du cours d'eau sur le territoire duquel ces circonstances ou cet incident se sont produits en informe immédiatement tous les autres Etats du cours d'eau qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes, et leur communique toutes les données disponibles et informations pertinentes concernant la situation.

3. L'Etat du cours d'eau sur le territoire duquel les circonstances ou l'incident se sont produits prend immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages qu'entraîne, pour d'autres Etats du cours d'eau, cette situation d'urgence."

L'article 16 [17] a été rédigé de façon suffisamment souple pour pouvoir y mentionner la pollution des cours d'eau par les "pluies toxiques". Aux termes de cet article, les Etats du cours d'eau ont l'obligation d'éviter de causer un "dommage appréciable" aux autres Etats du cours d'eau. Cette expression est censée refléter une norme factuelle pouvant être déterminée objectivement. Le dommage, pour être appréciable, doit être important - c'est-à-dire autre qu'un dommage mineur - mais il n'a pas à être substantiel.

L'obligation envisagée est par conséquent l'obligation de diligence que l'on peut attendre d'un gouvernement soucieux de ses obligations internationales qui veille à utiliser son infrastructure administrative avec la vigilance qu'exigent les circonstances. Le degré de vigilance est lié aux circonstances. Aussi le comportement donnant lieu à un dommage par suite d'une pollution transfrontière, ainsi que le dommage lui-même, doivent-ils avoir été prévisibles.

Le rapport relève par ailleurs que la tendance contemporaine est à établir une distinction entre différents types de polluants sur la base de leur nocivité, et non sur la base de leur durabilité.

Ainsi, pour citer Sette-Camara : "Il n'y a pas de raison de distinguer les formes anciennes de la pollution de ses formes nouvelles pour déterminer la responsabilité. Il n'existe pas de droits acquis de polluer les eaux. Tout Etat lésé peut à tout moment demander que la pollution soit ramenée à des niveaux supportables, qu'il s'agisse d'un fait nouveau ou d'une situation existante... L'avis des spécialistes est qu'il est beaucoup plus important d'établir une distinction entre les degrés ou l'étendue de la menace".

En outre, le rapport note que les utilisations qui causent une pollution et un dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau et à l'environnement peuvent être considérés comme étant inévitables et déraisonnables en soi. Habituellement, une utilisation équitable d'un cours d'eau international suppose qu'aucun dommage appréciable n'est causé par pollution aux autres Etats du cours d'eau.

Reconnaissant les liens complexes qui existent entre le droit, l'environnement et le développement, le rapport fait observer qu'il existe une corrélation incontestable entre développement soutenable et protection de l'environnement.

Comité du Mékong 1/

La vingt-septième session du Comité du Mékong s'est tenue à Vientiane du 8 au 11 juin 1988.

Organisation et participation

Ont assisté à la réunion les membres du Comité (République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam), les pays coopérant et plusieurs organisations internationales dont la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Activités et projets prioritaires

Les pays membres ont identifié les domaines qui devraient recevoir la priorité dans le programme de travail du Comité pour 1988. Pour le Laos, ces domaines étaient les suivants : a) un projet d'irrigation par eau pompée visant à utiliser les eaux du Nam Ngum; b) la réalisation des études techniques détaillées et la mise en route des travaux de construction concernant la première phase du réseau d'irrigation du Nam Sounag, dans la plaine de Vientiane; c) la réalisation d'une étude de faisabilité de mesures de maîtrise des crues et du développement des réseaux d'irrigation dans la région de Se Champhone; d) le projet de centrale hydro-électrique Nam Theun II; e) la construction d'une ligne de transmission entre Nam Ngum et Luang Prabang; et f) l'amélioration des chenaux de navigation du Mékong pendant toute l'année.

La Thaïlande, pour sa part, a considéré que la priorité devait être accordée à l'amélioration des conditions de vie dans le cadre de plans de développement appropriés, notamment en élargissant les réseaux d'irrigation et en s'efforçant de minimiser les dommages causés par les crues et les périodes de sécheresse. A l'échelon régional, la priorité devait être accordée à l'élaboration d'un plan directeur pour la mise en valeur des ressources hydrauliques dans le Nord-Est de la Thaïlande (comme prévu par le plan indicatif de mise en valeur du bassin), ainsi qu'aux projets de Pa Mong et de Chiang Khan. A plus court terme, les priorités étaient les suivantes : a) réalisation d'études de faisabilité détaillées dans la région du bassin de Nam Songkhram; b) élaboration d'une étude technique détaillée du projet de Nam Cher; c) étude des services d'appui aux investissements et de crédit dans 12 régions irriguées sélectionnées; et d) réalisation d'études pilotes sur la protection des rives.

Les priorités du Viet Nam concernaient la sécurité alimentaire, la stabilité des approvisionnements et la production de biens de consommation et de produits d'exportation. Dans ce contexte, le Viet Nam accordait une priorité élevée : a) au plan directeur d'aménagement du delta du Mékong; b) à l'étude concernant la planification intégrée du développement du projet de Quan Lo-Phung Hiep; et c) à des projets de développement comme le projet de Tam Phuohng, dans la région du delta du Mékong.

Farmi les autres projets, il convient de citer ceux concernant l'irrigation et la protection contre les inondations (au Nord de Vam Nao et à Cai Sam), l'énergie (chutes du Yali), la collecte de données, l'évaluation de l'impact des activités entreprises sur l'environnement et la planification (phase II du réseau de contrôle de la qualité des eaux), la troisième phase des études sur la salinité de l'ensemble du delta et les études visant à assurer une mise en valeur écologiquement rationnelle des ressources hydrauliques et des terres du delta.

Le programme de travail du Comité pour 1988

Les trois principaux domaines d'activité confiés au secrétariat du Comité du Mékong sont les suivants : a) planification de l'aménagement du bassin; collecte de données et systèmes d'information; et c) mise en valeur des ressources. Les projets de planification de l'aménagement du bassin portaient notamment sur la réalisation d'études intégrées, sur l'évaluation des activités entreprises sur l'environnement et sur la planification, la gestion et le contrôle. Les projets prévus dans le domaine de la collecte de données et des systèmes d'informations avaient trait à la collecte de données météorologiques, hydrologiques et hydrographiques et à l'élaboration de systèmes d'information. Les projets de mise en valeur des ressources concernaient l'énergie hydro-électrique, l'irrigation et le drainage, le développement polyvalent, la maîtrise des crues et la protection des rives, la gestion des bassins versants agricoles, les pêcheries et la navigation fluviale.

Plusieurs pays ont appuyé certains projets et le programme dans son ensemble.

Projet de code de conduite sur la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières 2/

La Commission économique pour l'Europe travaille à l'élaboration d'un projet de code concernant la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières. Ce code doit aider les pays à prendre des mesures pour protéger ces eaux contre la pollution causée par des activités dangereuses ou des catastrophes naturelles. Il spécifie les mesures que les pays intéressés doivent prendre, individuellement ou collectivement, pour prévenir, combattre et réduire la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières.

L'un des principaux objectifs de ce code est de servir de cadre de référence, particulièrement en attendant que les pays intéressés aient conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans ce domaine. Le code est sans préjudice : a) des dispositions de systèmes particuliers; b) des procédures prévues par les législations nationales; ou c) des instruments bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin. Il s'applique aux activités dangereuses qui entraînent ou risquent d'entraîner une pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières sur le territoire d'autres pays.

Le code contient, entre autres, des dispositions sur les sujets suivants : coopération internationale; arrangements institutionnels; échange d'informations; législations nationales; instruments économiques; instruments administratifs; accès à la procédure; plans d'intervention; évaluation des risques et de la vulnérabilité;

systèmes d'alerte avancée et d'alarme; notification des incidents; mesures à prendre pour minimiser les dommages et les réparer; évaluation des dommages et indemnisation; et surveillance après les accidents.

Le code est applicable aux incidents (qu'ils soient du fait de l'homme ou qu'ils résultent de catastrophes naturelles) causant une pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières (ces dernières comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines qui se forment ou s'écoulent à travers les frontières communes à deux ou plusieurs pays). Il est applicable à la pollution ou risque de pollution des eaux résultant de toute activité se déroulant dans des conditions autres que les conditions normales ou autorisées. Il met en relief la responsabilité qui incombe aux pays de veiller à ce que les activités réalisées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres pays ou aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Les pays doivent utiliser les techniques les plus perfectionnées qui soient pour prévenir, combattre et réduire la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières, pour réduire les risques de dommages et pour minimiser et contenir les dommages résultant d'une telle pollution. Par conséquent, les pays ne doivent pas transférer les risques ou les dommages d'un milieu à un autre ni transformer un type de pollution en un autre. La formulation des législations doit être fondée sur le principe selon lequel la responsabilité de la pollution incombe à son auteur.

Coopération internationale

Le code est censé être un cadre de référence pour la pollution accidentelle des eaux intérieures. Il n'a pas pour but de se substituer aux accords bilatéraux ou multilatéraux et aux arrangements institutionnels existants, mais la portée et le rôle de ce dernier doit être élargi, si besoin est, pour englober les questions régies par le code.

Les pays riverains doivent définir leurs rapports mutuels au moyen d'arrangements et d'accords contenant des dispositions prévoyant un échange approprié d'informations sur les systèmes d'alerte avancée et d'alarme, des plans d'intervention communs, l'adoption de mesures préventives et correctives, la mise en place d'une structure institutionnelle, la réalisation de manoeuvres communes et une formation des services compétents (comme les services de protection civile, les services de secours et les brigades de lutte contre l'incendie et les déversements de pétrole) et les procédures applicables en ce qui concerne l'évaluation des risques et l'évaluation des effets sur l'environnement des activités entreprises ainsi que la responsabilité.

En outre, les pays doivent mettre en place un cadre institutionnel pour assurer l'application, la coordination et l'harmonisation de leurs mesures législatives et administratives et doivent se consulter et négocier lorsqu'il se produit une pollution accidentelle.

Echanges d'informations

Les pays doivent échanger des informations et désigner les autorités nationales qui seront chargées des tâches administratives à accomplir à cette fin. Les communications peuvent être organisées aux échelons local, régional ou national et doivent être échangées suivant des procédures de nature à assurer la protection du caractère confidentiel des informations reçues d'autres pays.

Les informations à échanger peuvent avoir un caractère général ou spécifique. Les informations de caractère général peuvent porter, entre autres, sur les politiques, les activités scientifiques et les mesures techniques. Les informations spécifiques peuvent se rapporter aux incidents, programmes, objectifs, normes et autorisations d'activités comportant un risque important de pollution accidentelle des eaux.

Législations nationales et instruments économiques

Le code souligne la nécessité d'adopter des législations nationales adéquates et de mettre en oeuvre des instruments économiques et fiscaux appropriés de nature :

- a) A faire en sorte que les exploitants prévoient les conséquences écologiques de leurs activités sur les eaux intérieures transfrontières et adoptent les précautions et règlements nécessaires à cette fin;
- b) A encourager les exploitants à remplacer les substances dangereuses qu'ils utilisent dans leurs processus de production par des substances qui ne le sont pas ou qui le sont moins;
- c) A promouvoir la mise au point et l'application de technologies nouvelles et l'utilisation d'équipements permettant de réduire le risque de pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières.

Instruments administratifs

Le code contient des références spécifiques aux instruments administratifs, et notamment aux critères et procédures d'autorisation des activités dangereuses; à la réalisation d'évaluations des activités entreprises sur l'environnement; aux obligations des auteurs d'activités dangereuses; à la tenue de registres des autorisations accordées et d'archives; à l'application de mesures visant à minimiser les risques; etc.

Accès à la procédure

D'autres dispositions du code portent sur la participation du public; l'accès à la procédure; la diffusion d'informations adéquates sur les recours disponibles et la représentation; la diffusion d'informations sur les risques de pollution accidentelle auxquels sont exposés les pays; les commentaires des autorités des pays exposés à ces risques; l'échange de données sur les activités conjointes et d'informations sur les

arrangements financiers pris par les propriétaires et agents non soumis à la juridiction du pays accordant une autorisation.

Plans d'intervention

Le code souligne qu'il importe d'élaborer des plans d'intervention pour prévenir, combattre et réduire la pollution accidentelle. Des plans d'intervention locaux devront être établis, et leur efficacité devra être évaluée régulièrement. Ces plans devront être complétés par des plans d'intervention de caractère général, que chaque pays devra élaborer aux échelons national, régional et local. Les différents Etats riverains devront coordonner et harmoniser leurs plans d'intervention.

Evaluation des risques et de la vulnérabilité

Le risque de pollution accidentelle devra être évalué pendant la procédure d'autorisation. Cette évaluation devra apprécier le risque de déversement accidentel de substances dangereuses et définir les grandes lignes des plans d'intervention à mettre en oeuvre. Elle devra tendre aussi à identifier la nature, la probabilité et les conséquences d'accidents ou de catastrophes éventuels. Les résultats de l'évaluation devront être communiqués à tous les pays.

Les pays sont encouragés à coordonner et à harmoniser leurs procédures d'évaluation des risques en adoptant des critères, des méthodes et des données comparables. Les évaluations de la vulnérabilité tendent à identifier les secteurs névralgiques.

D'autres dispositions du code concernent la planification de l'utilisation des sols, l'allocation des ressources hydrauliques, la création de zones tampons, la protection des zones névralgiques et le contrôle des décharges de déchets dangereux.

Systèmes d'alerte avancée et d'alarme

Les plans d'intervention devront être complétés par des systèmes d'alerte et d'alarme efficaces, et notamment de systèmes de communication et de contrôle compatibles entre eux. Leur efficacité devra être régulièrement analysée et évaluée.

Notification des incidents

Les notifications obligatoires portent notamment sur l'application des plans d'intervention, la déclaration immédiate de changements de circonstances et l'utilisation des points de contact désignés.

Limitation des dommages et réparation

Les pays doivent appliquer les pratiques les plus efficaces possible pour limiter et combattre la pollution accidentelle en mettant en oeuvre des méthodes appropriées de traitement, de collecte de récupération, de stockage et/ou d'évacuation dans des conditions sûres des polluants et des matières polluées. Ces

pratiques doivent être complétées par des plans d'intervention et des accords d'assistance mutuelle.

Evaluation des dommages et indemnisation

Les pays doivent coopérer pour procéder à une évaluation des dommages causés afin d'harmoniser les méthodes, critères et procédures suivis dans ce domaine. Ils doivent également coopérer afin d'assurer la formulation de règlements internationaux concernant la responsabilité et l'indemnisation, le principe étant que l'auteur de la pollution doit régler les dommages causés. Les systèmes de responsabilité devront envisager la possibilité d'établir des fonds ou des systèmes d'assurance internationaux. D'autres dispositions soulignent la nécessité d'identifier les personnes responsables des dommages causés par des activités dangereuses. La règle est que l'exploitant des installations d'où proviennent les déchets dangereux doit être considéré comme responsable si l'on peut prouver que le dommage est imputable à ces installations. Il doit également y avoir une responsabilité solidaire lorsque les dommages ont été subis par plus d'une partie.

Le code contient également des règles concernant les pièces à produire pour prouver qu'il a été contracté une assurance adéquate ou qu'une caution financière suffisante a été déposée; les droits à l'indemnisation assurée par le pays de l'incident; la responsabilité de l'Etat en cas de pollution causée par des sources non identifiables; l'établissement de fonds d'indemnisation; et l'égalité d'accès aux instances et procédures administratives et judiciaires.

Surveillance post-accidents

Le projet de code prévoit également qu'il devra être réalisé des études sur les incidents de pollution accidentelle effectivement survenus. Ces études devront comprendre une évaluation des concentrations de polluants et de leurs effets sur l'environnement. L'on espère que les rapports contenant les conclusions retirées seront mis à la disposition des pays membres.

Fondation du Comité pour la protection de l'environnement des lacs internationaux (ILEC) 3/

Le 1er septembre 1987, la Fondation ILEC a été constituée grâce à une subvention de l'Office pour la protection de l'environnement et du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement japonais. Cette Fondation a été créée sous forme de société d'intérêt public et ses statuts ont été élaborés conformément au droit civil japonais. La Fondation a reçu une dotation initiale de 200 millions de yens de la préfecture de Shiga. La Fondation s'efforcera sans relâche d'accroître sa dotation en recueillant des contributions d'organisations non gouvernementales.

Les principaux objectifs de la Fondation, tels qu'ils sont décrits dans ses statuts, sont les suivants : a) promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la conservation des environnements lacustres; b) promouvoir une gestion écologiquement saine des lacs mondiaux en encourageant les recherches visant à mettre au point des méthodes de gestion rationnelles et appropriées permettant de concilier

les exigences de l'environnement et du développement; et c) promouvoir l'échange international de connaissances scientifiques sur l'environnement lacustre.

Ses objectifs immédiats sont les suivants :

- a) Collecter et diffuser des informations et des données sur les aspects écologiques des lacs dans toutes les régions du monde;
- b) Promouvoir des recherches scientifiques sur la gestion de l'écologie lacustre;
- c) Aider les pays en développement dans les domaines de la gestion de l'environnement et de la planification d'une mise en valeur écologiquement saine des lacs;
- d) Promouvoir la formation aux aspects techniques et de gestion de l'environnement lacustre;
- e) Promouvoir des échanges entre organismes gouvernementaux et régionaux et entre instituts de recherche du monde entier;
- f) Entreprendre toute autre tâche pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation de ses objectifs.

Bassin du Niger 4/

Les pays du bassin du Niger ont signé à N'Djamena, le 29 octobre 1987, un accord rebaptisant la Commission du bassin du Niger Autorité du bassin du Niger. L'Autorité a assumé tous les droits et toutes les obligations de la Commission et a établi son siège à Niamey (Niger) (voir la section 1).

Composition et objectifs de l'Autorité

Les membres de l'Autorité sont les pays riverains du Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents. Son but est de promouvoir la coopération entre les pays membres et de favoriser la mise en valeur intégrée du bassin (voir les sections 2 et 3).

Objectifs

L'Autorité est responsable des activités suivantes : a) coordination des politiques nationales de mise en valeur des ressources hydrauliques; b) préparation d'un plan de développement intégré du bassin; c) conception, construction et exploitation des ouvrages hydrauliques communs; d) contrôle et réglementation de la navigation; e) participation aux demandes d'assistance; et f) mobilisation de ressources financières pour la réalisation d'études et la construction d'ouvrages hydrauliques.

L'Autorité doit se tenir constamment en contact avec les Etats membres pour être informée de leurs plans de développement, particulièrement dans la mesure où ces plans peuvent concerner ou affecter le développement du bassin. Les Etats membres doivent par conséquent tenir le Secrétaire exécutif informé de tous les projets et de tous les ouvrages hydrauliques envisagés dans le bassin. Les Etats membres doivent s'abstenir de toute activité pouvant causer une pollution des ressources hydrauliques ou pouvant affecter les caractéristiques biologiques de la flore et de la faune de la région (voir la section 4).

Les organes permanents de l'Autorité sont les suivants :

- a) Réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement;
- b) Conseil des ministres;
- c) Comité technique d'experts;
- d) Secrétariat exécutif (voir la section 5).

La Réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême d'orientation et de décision. Elle détermine les politiques de développement de l'autorité et veille à ce que les fonctions exécutives soient accomplies conformément à ses objectifs (voir la section 6).

Le Conseil des ministres - qui est l'organe directeur de l'Autorité - passe en revue les activités du Secrétaire exécutif et fait rapport à la Réunion au sommet. En outre, le Conseil établit l'ordre du jour des Réunions au sommet, applique les instructions et directives de ces Réunions et approuve les règlements applicables à la gestion financières et à l'administration du personnel (voir les sections 7, 12 et 14).

Le Comité technique d'experts se compose des représentants des Etats membres. Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil des ministres, auquel il soumet ses recommandations et instructions (voir la section 8).

Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif de l'Autorité. Le Secrétaire exécutif est responsable de l'administration de l'Autorité et de ses différents services institutionnels ainsi que de l'exécution des décisions prises par les services supérieurs de l'Autorité. Le Secrétaire exécutif doit mettre en oeuvre les projets et études à entreprendre pour réaliser les objectifs de l'Autorité, et formuler des propositions afin de favoriser le développement harmonieux de l'Autorité (voir la section 9).

Dispositions financières

L'Autorité a un budget annuel dans lequel les ressources et les dépenses doivent être en équilibre. Les Etats membres sont convenus de contribuer au budget conformément au principe de contributions équitables. Le Conseil des ministres doit approuver les budgets de tous les projets, y compris ceux des services spécialisés du

Secrétariat exécutif (voir la section 10). Les contributions doivent être versées en monnaie convertible conformément aux règles et aux taux de change établis par le Fonds monétaire international. Toutefois, l'unité de compte est la monnaie du pays sur le territoire duquel l'Autorité a son siège (voir la section 11).

Une caractéristique notable de l'Autorité est l'existence a) d'une Commission de contrôle des finances et de la gestion (composée de deux inspecteurs des finances nommés par deux Etats membres pour un mandat de deux ans, par roulement) et b) d'un contrôleur financier nommé par le Conseil des ministres. Le Contrôleur fait rapport au Conseil sur la gestion financière du Secrétariat (voir les sections 12 et 13).

L'Autorité est une organisation internationale qui a le pouvoir de contracter, d'acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, de contracter des prêts et d'accepter des dons et des legs (voir la section 15).

Dans les limites du mandat conféré par le Conseil des ministres, le Secrétaire exécutif représente l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions légales.

Le Secrétaire exécutif et les autres fonctionnaires de l'Autorité ont, dans le pays hôte et sur le territoire des Etats membres, les mêmes privilèges et immunités que le personnel des missions diplomatiques (voir la section 16).

Les sections 17, 18, 19, 20 et 21 concernent : a) les amendements et révisions; b) les accusations; c) les gouvernements bénéficiaires; d) le règlement des problèmes éventuels; et e) la mise en route des projets.

Commission internationale mixte de contrôle de la qualité des eaux des Grands Lacs 5/

Le 18 novembre 1987, les Etats-Unis et le Canada ont signé un protocole portant modification de l'Accord conclu entre ces deux pays en 1978 concernant le contrôle de la qualité des eaux des Grands Lacs. Cet accord a représenté l'aboutissement des négociations entamées au début de 1987 entre le Canada et les Etats-Unis, après la présentation par la Commission mixte internationale de son troisième rapport biennal au gouvernement de ces deux pays. Les parties ont, comme prévu, passé en revue l'accord dès réception du rapport et des audiences publiques ont eu lieu à la fin de l'été et au début de l'automne, après quoi des négociations officielles ont été entamées avec la participation, principalement, de représentants du Département d'Etat et de l'Office pour la protection de l'environnement des Etats-Unis, du Ministère canadien des affaires extérieures et d'Environment Canada, ainsi que d'observateurs de groupements d'intérêt public. Dans leurs évaluations, la Commission et les parties intéressées ont tenu compte de différents rapports, et notamment du rapport d'examen de l'accord de la Société royale canadienne et du Conseil national pour la recherche des Etats-Unis et d'autres organes compétents.

Les négociateurs n'ont pas modifié le but, l'orientation et les objectifs généraux de l'Accord de 1978 relatif au contrôle de la qualité des eaux des Grands Lacs, qui a pour objet de restaurer et de préserver l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux des écosystèmes du bassin des Grands Lacs, d'éliminer le

déversement de substances toxiques persistantes et de débarrasser les eaux de plusieurs substances qui nuisent à la qualité des eaux des Grands Lacs. Les amendements au Protocole tendent à renforcer les programmes, les pratiques et les technologies visés dans l'Accord de 1978 ainsi que le système de responsabilité mis en place pour assurer leur application. Des calendriers ont été établis pour la mise en oeuvre de programmes spécifiques; les gouvernements doivent se réunir tous les six mois pour discuter des progrès accomplis, et ils feront rapport sur une base biennale à la Commission.

De nouvelles annexes à l'Accord portent sur les problèmes liés aux retombées atmosphériques de polluants toxiques, aux sédiments contaminés, à la pollution des eaux souterraines et à la pollution causée par des sources non identifiables. Il a également été ajouté à l'Accord des annexes concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'intervention visant à combattre les polluants critiques.

Barrage de Koshi 6/

Après avoir été dix ans dans l'impasse, des pourparlers entre l'Inde et le Népal ont repris sur les problèmes liés au barrage de Koshi, situé dans la région Est du Népal, à la frontière entre les deux pays. Lors de la première réunion, présidée par le Ministre des ressources hydrauliques du Gouvernement népalais, Y.P. Pant, les discussions ont commencé sur les sujets suivants : a) la possibilité de construire un ouvrage de retenue pour la maîtrise des crues; b) le désensablement du réservoir; c) la réparation des canaux endommagés par les inondations; et d) l'indemnisation des terres perdues par les agriculteurs.

Le barrage, construit au début des années 60 grâce à une assistance du Gouvernement indien, continue d'être géré par l'Inde. Plus de 130 ha de terres agricoles ont été submergées au Népal par le réservoir, et un canal de 33 km de long a été construit en territoire népalais, du côté occidental du réservoir. Ce canal devait être un ouvrage d'adduction d'eau destiné à l'irrigation de terres agricoles au Népal; en raison de son emplacement, toutefois, l'eau devait être pompée en amont. Le canal, qui sert de chenal de drainage en cas de graves crues, a été sérieusement endommagé par des inondations l'été dernier, et une vaste superficie de terres agricoles s'est trouvée inondée.

Une centrale hydro-électrique a été construite sur le barrage pour raccorder gratuitement à l'électricité les villages népalais voisins; la centrale a cependant cessé de fonctionner il y a quelques années par suite d'un grave ensablement. Le Gouvernement indien a accepté d'indemniser les agriculteurs népalais des terres perdues, mais le montant et les modalités de cette indemnisation n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

Accord entre le Mexique et le Guatemala relatif à la protection de l'environnement 7/

Le 10 avril 1987, le Mexique et le Guatemala ont signé un accord visant à protéger et à améliorer l'environnement de la zone frontalière entre les deux pays ainsi qu'à conserver ses ressources naturelles. La coopération envisagée dans l'accord doit être fondée sur l'égalité, la réciprocité et les avantages mutuels,

dans le cadre des lois, politiques et réglementations nationales. Les parties sont convenues, dans les limites de leurs moyens, de prendre des mesures visant à prévenir, à réduire et à éliminer la contamination dans la zone frontalière. A cette fin, les parties sont convenues de coordonner leurs actions et leurs efforts dans le domaine de la pollution des eaux et des sols et de la pollution atmosphérique, et elles doivent, entre autres, tenir compte des considérations écologiques lors de l'étude de leurs bassins frontaliers. Il doit également être procédé à une évaluation des projets prévus pour déterminer leur impact sur l'environnement.

L'accord sera mis en oeuvre par le Ministère des affaires étrangères du Guatemala et par le Secrétariat à l'environnement et à l'urbanisme du Mexique. Chacune des parties prendra à sa charge les frais résultant de sa participation à l'accord. Ce dernier prévoit que les parties doivent faciliter l'entrée d'équipements et de personnel sur leurs territoires respectifs. Elles doivent également se consulter sur la mesure, l'analyse et l'évaluation des polluants dans la région frontalière. L'accord - dont l'application est soumise aux ressources disponibles et aux lois et réglementations des parties - est sans préjudice de l'application et de la mise en oeuvre d'autres traités.

Hommage à Enzo Fano

C'est avec un profond regret que nous informons les lecteurs du présent Bulletin de la mort prématurée d'Enzo Fano, Chef du Service des ressources en eau et Directeur adjoint de la Division des ressources naturelles et de l'énergie du Département de la Coopération technique pour le développement.

Dans son éloge funèbre, M. Xie Qimei, Secrétaire général adjoint chargé du Département, a mis en relief le vide ressenti par les membres du Département et la perte que la disparition d'Enzo Fano représentait pour les activités professionnelles du Département.

Enzo Fano, qui n'a jamais cessé, sa vie durant, d'oeuvrer en faveur des pays en développement, était le moteur du Service des ressources en eau et le principal animateur du présent Bulletin. Tous ses efforts étaient consacrés à la mise en valeur et à la conservation des ressources hydrauliques, qu'il considérait comme un élément majeur dans l'amélioration de la qualité de la vie des générations actuelles et futures.

Modeste et tranquille et profondément imprégné d'humanisme, Enzo Fano a toujours été pour nous un modèle. Il manquera beaucoup à ses collègues du Service des ressources en eau et du Département, à ses collègues du monde entier et à la communauté des Nations Unies.

Le Département continuera de publier le présent Bulletin en essayant de se conformer aux normes élevées et à la largeur de vues de son mentor initial.

Appel à l'envoi de documents et à la participation à l'échange d'informations

Eu égard à la portée et à l'objet du présent Bulletin, la rédaction souhaiterait encourager tous ceux qui le peuvent à contribuer à l'échange d'informations en apportant des nouvelles ou des documents. A ce jour, la réaction a été encourageante, et l'on espère que de plus en plus de lecteurs intéressés souhaiteront prendre activement part à cet échange.

Des exemplaires du présent Bulletin peuvent être obtenus sur demande. Les demandes devront indiquer les noms et adresses des bureaux et personnalités auxquels il doit être adressé.

Toute correspondance doit être adressée à :

Service des ressources en eau
Division des ressources naturelles et de l'énergie
Département de la coopération technique pour le développement
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
(Etats-Unis d'Amérique)

Notes

1/ Rapport du Comité intérimaire du Mékong sur les travaux de sa vingt-septième session, Vientiane, 8-11 juin 1988.

2/ Voir le Projet de code de conduite sur la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières figurant dans le document ENVWA/WP.3/R.1 du 30 mars 1988, qui a été examiné lors de la deuxième session du Groupe de travail sur les problèmes de pollution des eaux, tenue du 8 au 11 novembre 1988.

3/ For Better Lake Management, Bulletin de l'ILEC (Fondation du Comité international pour la protection de l'environnement lacustre), No 5, novembre 1987.

4/ Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du Niger, signée à N'Djamena le 19 octobre 1987, aimablement communiquée par M. S. Burchi, Chef du Service des législations nationales et accords internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

5/ "International Joint Commission Activities", par Sally Cole-Misch, Focus, vol. 13, No 1, mars/avril 1988.

6/ Water Power and Dam Construction, avril 1988, vol. 40, No 4, p. 4.

7/ Voir "Mexico-Guatemala Transboundary Ressources and Evironmental Accord", par Alberto Szekely; le texte de l'accord est reproduit dans Transboundary Resources Report, International Transboundary Resources Center, USA/Mexico, vol. 2, No 1, printemps 1988.